

**Office Public d'HLM de Besançon - Opération de réhabilitation Cité Brulard
à Besançon - 4^{ème} tranche de travaux correspondant à 100 logements
et 2 ateliers d'artistes - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt
PALULOS de 13 004 775 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 24 juin 1996, la Ville de Besançon accordait sa garantie, à hauteur de 50 %, pour un prêt PALULOS de 17 181 169 F que l'Office Public d'HLM de Besançon se proposait de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les tranches 4 et 5 de ce programme ainsi que les deux ateliers d'artistes.

L'Office ayant depuis décidé de procéder en deux étapes :

- 4^{ème} tranche de 100 logements + les 2 ateliers d'artistes

- 5^{ème} tranche de 49 logements

la garantie de la Ville sera sollicitée pour les prêts relatifs à ces deux tranches qui se substitueront à celui de 17 181 169 F déjà garanti.

Dans un premier temps, l'Office nous sollicite pour la 4^{ème} tranche de 100 logements et les deux ateliers d'artistes dont les prix de revient et les plans de financement s'établissent ainsi :

Logements (Bâtiment 2)			
Prix de revient		Financement	
Travaux	17 354 484 F	Subvention Région	332 076 F
Honoraires	1 621 715 F	Subvention Département	386 256 F
Actualisation	472 599 F	Subvention plan de relance Ville	1 572 987 F
		Subvention CAF	262 165 F
		Subvention PALULOS	3 402 000 F
		Prêt CRL/CDL	1 409 375 F
		Prêt PALULOS	12 083 939 F
TOTAL	19 448 798 F	TOTAL	19 448 798 F

Ateliers d'artistes			
Prix de revient		Financement	
Travaux	1 604 417 F	Subvention plan de relance Ville	602 450 F
Honoraires	116 983 F	Subvention DRAC	160 000 F
Actualisation	120 710 F	Fonds propres Office	158 824 F
		Prêt PALULOS	920 836 F
TOTAL	1 842 110 F	TOTAL	1 842 110 F

La garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 % pour un prêt complémentaire à la PALULOS CDC de 12 083 939 F auquel s'ajoute un prêt de 920 836 F destiné au financement des ateliers d'artistes, soit un prêt global de 13 004 775 F. Les 50 % restants seront garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 13 004 775 F destiné à financer la 4^{ème} tranche de l'opération de réhabilitation de la Cité Brulard, ainsi que les deux ateliers d'artistes,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 13 004 775 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- taux : 4,80 % révisable en fonction de l'évolution du taux du livret A
- durée : 20 ans sans différé d'amortissement.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer la convention de garantie y afférent.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. TISSOT, Président de l'Office, ne prenant pas part au vote), adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 1996.